

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

16 SEPTEMBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AFIN DE GARANTIR LA GRATUITÉ DU TEMPS DE
MIDI DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

DÉPOSÉE PAR MME ALICE BERNARD, MME AMANDINE PAVET, M. JEAN-
PIERRE KERCKHOFS, M. ANTOINE HERMANT, MME LAURE LEKANE, M.
JULIEN LIRADELFO, MME ANOUK VANDEVOORDE ET M. JOHN BEUGNIES

RÉSUMÉ

La proposition de décret vise à garantir la gratuité du temps de midi dans l'enseignement fondamental.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	6
Proposition de décret modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin de garantir la gratuité du temps de midi dans l'enseignement fondamental	7

DÉVELOPPEMENTS

La situation financière de la classe travailleuse se détériore fortement à cause de l'inflation que nous connaissons. Il est donc important que les pouvoirs publics prennent toutes les mesures utiles afin de soulager les familles. Les frais scolaires font évidemment partie des dépenses qui alourdissent fortement les budgets de celles-ci.

Il s'agit, dans ce cadre, de modifier le Code de l'enseignement, afin de garantir la gratuité du temps de midi, et par conséquent, supprimer les frais de garderie réclamés aux parents, appelés « taxe tartine » ou « droit de chaise », dans l'enseignement obligatoire. Cette mesure est un pas supplémentaire vers la gratuité totale de l'enseignement.

Eu égard à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui stipule que « *L'enseignement primaire doit être accessible à tous.* »

Eu égard à la Convention internationale des droits de l'enfant qui stipule, en son article 28 que « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (...) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous* » et en son article 2 que « *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant (...) sans distinction aucune, indépendamment (...) de leur situation de fortune (...).* »

Eu égard à la Constitution belge qui stipule, en son article 24 – § 3 que « *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.* » et en son article 22bis que « *Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. (...) Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale* ».

Attendu que l'obligation de payer des frais forfaitaires pour l'utilisation des services d'accueil en milieu scolaire va à l'encontre de la gratuité de l'enseignement primaire et creuse davantage les inégalités entre les enfants sur base des moyens financiers des familles.

Eu égard au fait que, d'après les données de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (FWB)¹, en moyenne, en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont près de 80 % des enfants de l'école fondamentale qui restent à l'école sur le temps de midi ; à Bruxelles et dans le Brabant wallon, il s'agit d'environ 90 % ; et dans le Luxembourg, il s'agit de 67 %.

¹ « L'accueil temps libre en FWB : État des lieux », réalisée en 2012

Eu égard au fait que, d'après la Ligue des familles², 20 % des parents doivent payer ces frais de garderie du temps de midi ; *« les enfants bruxellois ne sont que 44% à bénéficier de la garderie gratuite, alors qu'en Wallonie, ils sont toujours plus de 3 sur 4 voire beaucoup plus : 75% en Brabant wallon, 81% au Luxembourg, 86 à Namur, 90% dans le Hainaut et même 95% à Liège. Pour les parents concernés par le paiement des frais de garderie, le coût est majoritairement de 0,51 à 1 euro (7%) ou de 0 à 0,50 euro (5%). 9% des parents payent plus de 1 euro pour la garderie dont 4% plus de 2 euros. A noter : interrogés sur les frais à rendre gratuit en priorité, dans l'optique d'un phasage de la gratuité scolaire, les parents sont très nombreux à citer la garderie. Ceci implique qu'une partie des parents n'ayant pas recours à la garderie souhaiteraient y avoir recours dans le cas d'une gratuité de celle-ci. »*

Eu égard au Mémoire 2019 du Délégué général aux droits de l'Enfant qui revendique que : *« pour que cette gratuité soit une réalité, il convient que le temps scolaire couvre l'entièreté du temps passé à l'école, en lien avec un continuum éducatif cohérent et une école-lieu de vie pour l'élève. »*

Eu égard au Mémoire 2019 de l'Union francophone des Associations de Parents de l'Enseignement catholique qui revendique de : *« Considérer le temps de midi comme un temps scolaire et approcher ce temps de manière éducative. Actuellement, les temps de midi ne sont pas considérés comme du temps scolaire et sont payants dans certaines écoles. Il importe que ce temps fasse bien partie de la journée scolaire. Abordé de manière éducative, ce temps a en effet toute sa place à l'école. On peut alors y aborder l'éducation à la nourriture saine, apprendre à manger calmement, etc. Cela nécessite par ailleurs des accompagnants formés. »*

Eu égard au Mémoire 2019 de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) qui revendique que : *« Le temps de midi nous apparaît comme une priorité à inscrire à l'agenda politique étant donné le nombre important d'enfants concernés et son statut indéfini. Qu'il soit considéré comme scolaire ou extrascolaire, ce qui importe c'est que le législateur ouvre ce chantier et décide de le définir une fois pour toute clairement : 1. Définition de ce temps, en lien avec le découpage d'une journée d'école qui accueille des enfants plus de 5h30 par jour en ses murs. 2. Imposition de normes claires pour assurer l'encadrement et les infrastructures adéquates pour les temps de midi. »*

Eu égard au fait que, avant l'actuelle crise du pouvoir d'achat, près d'une famille sur quatre (23%) avait des difficultés à faire face aux frais scolaires – fournitures, activités pédagogiques, garderies – et doit faire appel à la famille proche pour s'en sortir financièrement³.

² « Le coût privé de l'élève en FWB », étude de la Ligue des familles réalisée en 2016-2017

³ « Le coût privé de l'élève en FWB », étude de la Ligue des familles réalisée en 2016-2017

Eu égard aux pratiques inacceptables existantes en termes de recouvrement des dettes scolaires, conséquence des frais scolaires, dont ceux de garderie, avec le recours à des sociétés de recouvrement voire à l'envoi d'huissiers. Selon l'Association Belge des sociétés de Recouvrement de créances, en 2018, 960 écoles ont ainsi fait appel à une de ces sociétés pour recouvrir les dettes de familles en difficulté de paiement, pour un total de près de 11.600 dossiers. Recevoir des courriers, des rappels, la visite d'un huissier est terrible pour les parents et les enfants. Les sociétés de recouvrement ajoutent des frais administratifs, ce qui a un impact sur l'augmentation du montant à payer. Quant aux huissiers de justice, ils ajoutent des frais judiciaires encore plus élevés, de plusieurs centaines d'euros, ce qui mène parfois à une menace de saisie des meubles.

Eu égard à la Déclaration de politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024 qui stipule : « *Poursuivre et renforcer les mesures adoptées en matière de gratuité scolaire et fixer un échéancier progressif de mise en œuvre de la gratuité. (...) Déterminer par quels frais commencer et par quel niveau d'enseignement débiter et fixer un calendrier pour assurer, de façon progressive et soutenable budgétairement pour les pouvoirs publics, une gratuité réelle et généralisée de l'enseignement obligatoire. (...) intégration progressive du temps de midi à l'école dans le temps dit « scolaire » et prévoir son financement.* »

Attendu que la gratuité du temps de midi n'est qu'une étape et qu'à terme, ce temps doit être intégré dans le temps scolaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à mettre en place la gratuité de la garde et de l'encadrement du temps de midi pour l'enseignement fondamental et ainsi, modifie le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en son article 1.7.2-2.

Art. 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret au lendemain de sa publication au Moniteur belge.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AFIN DE GARANTIR LA
GRATUITÉ DU TEMPS DE MIDI DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL**

Article premier

Dans l'article 1.7.2.-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un paragraphe 5 rédigé comme suit

« §5 Dans l'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé, aucun frais pour un droit de garde ou d'encadrement du temps de midi ne peut être demandé. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

A. Bernard

A. Pavet

J.-P. Kerckhofs

A. Hermant

L. Lekane

J. Liradelfo

A. Vandevoorde

J. Beugnies